

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2024

## RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
M. Pauget  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Le sous-paragraphe 6 du paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le 3° de de l'article L. 421-70-1 est abrogé ;

2° Il est ajouté un article L. 421-70-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-70-2.* – Est exonéré tout véhicule exclusivement affecté aux activités de sécurité civile des associations agréées en application de l'article L. 725-1 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par parallélisme avec la suppression du malus écologique sur les véhicules de pompiers que nous avons voté, c'est dans le sens des avancées obtenues pour nos sapeurs-pompiers qui ont nourri l'élaboration de cette proposition de loi, que cet amendement propose également, de supprimer le malus écologique sur l'ensemble des véhicules des associations de sécurité civile agréées.

